



Assemblée générale

Distr. générale
3 mars 2005

Cinquante-neuvième session
Point 104 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2004

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/59/502)]

59/178. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 58/162 du 22 décembre 2003 et prenant note de la résolution 2004/5 de la Commission des droits de l'homme en date du 8 avril 2004¹,

Rappelant également toutes les résolutions dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout État qui autorise ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires en vue de renverser les gouvernements d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux de pays en développement, ou de combattre des mouvements de libération nationale, et rappelant en outre les résolutions et les instruments internationaux adoptés sur la question par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et l'Organisation de l'unité africaine, notamment la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique², ainsi que par l'Union africaine³,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant le strict respect des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des États, de l'autodétermination des peuples, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États,

Réaffirmant également que, en vertu du principe de l'autodétermination, tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et que tout État est tenu de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte,

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1490, n° 25573.

³ L'Organisation de l'unité africaine a cessé d'exister le 8 juillet 2002 et a été remplacée par l'Union africaine le 9 juillet 2002.

Réaffirmant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies⁴,

Alarmée et préoccupée par le danger que les activités de mercenaires présentent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement, particulièrement en Afrique et dans les petits États,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines, les importants dégâts matériels et les répercussions négatives qu'ont sur la politique et l'économie des pays touchés les activités criminelles de mercenaires,

Extrêmement alarmée et préoccupée par les récentes activités de mercenaires en Afrique et la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays concernés,

Convaincue que, de quelque manière qu'on les utilise et quelle que soit leur apparence de légitimité, les mercenaires et les activités impliquant des mercenaires mettent en danger la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et empêchent les peuples d'exercer leurs droits fondamentaux,

1. *Prend acte* du bref rapport élaboré par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination⁵ ;

2. *Se félicite* de la nomination de Shaista Shameem comme Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, et encourage celle-ci à poursuivre et à faire progresser l'œuvre appréciable et les importantes contributions d'Enrique Bernales Ballesteros au cours du mandat qu'il a assumé pendant seize ans ;

3. *Réaffirme* que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires préoccupent gravement tous les États et sont contraires aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

4. *Considère* que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations occultes de pays tiers sont au nombre des facteurs qui alimentent la demande de mercenaires sur le marché mondial ;

5. *Demande instamment* à tous les États de faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires, de prendre les mesures nécessaires pour s'en protéger, et de prendre les mesures législatives voulues afin d'empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur juridiction, de même que leurs nationaux, ne soient utilisés pour recruter, rassembler, financer, entraîner et faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à faire pièce au droit des peuples à l'autodétermination, à déstabiliser ou renverser le gouvernement d'un État, ou à anéantir ou compromettre, en tout ou en partie, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'États souverains et indépendants qui se comportent conformément au droit des peuples à l'autodétermination ;

⁴ Résolution 2625 (XXV), annexe.

⁵ Voir A/59/191.

6. *Demande* à tous les États de faire preuve de la plus grande vigilance pour empêcher toute forme de recrutement, d'instruction, d'engagement ou de financement de mercenaires par des sociétés privées qui offrent, au niveau international, des services de conseils militaires et de sécurité, et également d'interdire expressément à ces sociétés d'intervenir dans des conflits armés ou dans des opérations visant à déstabiliser des régimes constitutionnels ;

7. *Note avec satisfaction* que la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires⁶ est entrée en vigueur et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre les dispositions voulues pour y adhérer ou la ratifier ;

8. *Note de même avec satisfaction* la coopération dont ont fait preuve les pays dans lesquels s'est rendu le Rapporteur spécial et l'adoption par certains États de lois pour limiter le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires ;

9. *Condamne* les récentes activités de mercenaires en Afrique et remercie les gouvernements africains de leur collaboration pour contrecarrer ces activités illégales, qui font peser une menace sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel de ces pays et l'exercice du droit de leurs peuples à l'autodétermination ;

10. *Invite* les États à enquêter sur l'implication éventuelle de mercenaires dans des actes criminels de nature terroriste quel que soit le moment ou le lieu où ils se produisent et à en traduire les auteurs en justice ou à envisager de les extraditer, si la demande leur en est faite, conformément aux dispositions du droit interne et des traités bilatéraux ou internationaux applicables ;

11. *Condamne* toute forme d'impunité accordée aux auteurs d'activités mercenaires et à ceux qui sont responsables de l'utilisation, du recrutement, du financement et de l'instruction de mercenaires et prie instamment tous les États, conformément aux obligations que leur impose le droit international, de traduire ces personnes, sans aucune distinction, en justice ;

12. *Prie* la nouvelle Rapporteuse spéciale de communiquer aux États – ainsi que de les consulter à ce sujet – la nouvelle proposition de définition juridique du terme « mercenaire » rédigée par l'ancien Rapporteur spécial⁷ et de présenter à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale ses conclusions en la matière ;

13. *Prie* le Haut Commissariat de s'employer, à titre prioritaire, à faire connaître les effets néfastes des activités de mercenaires sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et de fournir, sur demande et si besoin est, des services consultatifs aux États victimes de telles activités ;

14. *Prie également* le Haut Commissariat de convoquer une troisième réunion d'experts sur les formes traditionnelles et nouvelles de l'emploi de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, en respectant les principaux objectifs définis au paragraphe 16 de la résolution 2004/5 de la Commission des droits de l'homme¹ ;

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2163, n° 37789.

⁷ Voir E/CN.4/2004/15, par. 47.

15. *Prie* la Rapporteuse spéciale de continuer à prendre en considération, dans l'exercice de son mandat, le fait que des mercenaires sont toujours à l'œuvre dans de nombreuses régions du monde et qu'ils poursuivent leurs activités sous des formes et selon des modalités nouvelles, et lui demande, à cet égard, d'attacher une attention particulière aux effets qu'ont, sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, les activités de sociétés privées offrant, sur le marché international, des services d'assistance, de conseil et de sécurité dans le domaine militaire ;

16. *Demande instamment* à tous les États de coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale dans l'exécution de son mandat ;

17. *Prie* le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prêter à la Rapporteuse spéciale tout le soutien et tout le concours dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat, sur les plans professionnel et financier, en favorisant notamment la coopération entre la Rapporteuse spéciale et les autres composantes du système des Nations Unies qui s'emploient à contrecarrer les activités ayant un lien avec les mercenaires ;

18. *Prie* la Rapporteuse spéciale de consulter les États ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales au sujet de l'application de la présente résolution et de lui présenter, à sa soixantième session, en les accompagnant de recommandations précises, ses conclusions sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de faire obstacle à l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination ;

19. *Décide* d'examiner, à sa soixantième session, la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, au titre de la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination ».

*74^e séance plénière
20 décembre 2004*